



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 9 mai 2016

Service environnement et forêt

Acte administratif n°30-2016-05-09-002

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0087
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2016-2017 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 19 avril 2016 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 8 avril 2016 au 28 avril 2016 inclus et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respectées les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2016	14/08/2016 au soir	<p>Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2016, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra</p>

	01/06/2016	14/08/2016 au soir	<p>obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2016.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées. Elles seront accompagnées d'un justificatif du droit de chasse et de la liste nominative des tireurs dont le nombre sera fixé en fonction de la superficie des terrains.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2016.</p>
Sanglier	15/08/2016	28/02/2017	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 2 octobre 2016 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	01/06/2016	10/09/2016 au soir	<p>La chasse du chevreuil est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse) du 1^{er} juin 2016 à la date d'ouverture générale de la campagne 2016-2017, suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p> <p>Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Seuls l'affût et l'approche sont autorisés. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2016-2017 du grand gibier.</p>

Chevreuril	11/09/2016	31/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Cerf Daim	11/09/2016	31/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2016	14/08/2016 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2016	28/02/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lapin de garenne	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	11/09/2016	15/12/2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Belette, Fouine Putois	11/09/2016	28/02/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	11/09/2016	28/02/2017 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	11/09/2016	15/12/2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	11/09/2016	28/02/2017 au soir	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

2- Gibier de passage et gibier d'eau

Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p><u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2016-2017. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. <p><u>Turdidés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
----------------	---	---	--

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2016	15 janvier 2017 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2017 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2016-2017, le 30 juin 2017, assorti d'une obligation de déclaration d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en annexe 3).

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

– à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

– à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

– au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2016 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

– la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

– l'application du Plan de Chasse légal,

– la vénerie sous terre,

– la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le **2 octobre 2016** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Elie CHAVOUET
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 63 05 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCCG :

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LES TIRS DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2016

(arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2016-0087 du 9 mai 2016)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL : adresse électronique :

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire *
 Fermier
 Président de la société de chasse de
.....

* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature :

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste de la qualité du demandeur.

A le

Signature et cachet,

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30. Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, *après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard*,

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ; **Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées.** Le tir des marcassins est autorisé.

- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.

- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2015/2016 et renouvelé à partir du 1 juillet 2016 pour la saison 2016/2017.

- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

DOSSIER DE DEMANDE A CONSTITUER :

- Pour Tous : de la photocopie des permis de chasser validés grand gibier pour la saison 2015/2016, 2016/2017 à partir du 1^{er} juillet 2016 et de la liste des chasseurs qui exécuteront les tirs (à remplir au verso).
- Pour les sociétés de chasse : Un plan 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.
- Pour les propriétaires individuels, titulaires du droit de chasse : des copies des registres parcellaires graphiques ou de la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles les tirs auront lieu ou d'un plan au 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.

Date :

Signature :

Plan national de maîtrise du sanglier

Liste des communes considérées comme points noirs "sangliers"

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Saison cynégétique 2016-2017

CDCFS plénière du 19 avril 2016

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Nb_com	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louveter
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30059	LE CAILAR	3018,9	
3	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
4	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
5	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
6	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
7	2	30020	AUBORD	950,2	12
8	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
9	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
10	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
11	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
12	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
13	2	30091	CONGENIES	871,9	12
14	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
15	2	30136	JUNAS	779,1	12
16	2	30138	LANGLADE	906,2	12
17	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
18	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
19	2	30185	MUS	263,7	12
20	2	30186	NAGES-ET-SOLOGUES	619,4	12
21	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
22	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
23	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
24	2	30333	UCHAUD	872,5	12
25	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
26	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
27	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
28	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
29	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
30	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
31	4	30189	NIMES	16117,4	2
32	4	30102	DIONS	1162,3	2
33	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
34	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
35	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11

36	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
37	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
38	5	30148	LIOUC	963,6	11
39	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
40	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
41	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
42	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
43	6	30018	ASPERES	1 001,7	11
44	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
45	7	30088	COMBAS	1587	12
46	7	30098	CRESPIAN	802	12
47	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
48	7	30112	FONS	939	12
49	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
50	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
51	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
52	7	30181	MONTMIRAT	955	12
53	7	30183	MOULEZAN	1124	12
54	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
55	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
56	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
57	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
58	7	30313	SAUZET	686	12
59	7	30354	MONTAGNAC	872	12
60	8	30039	BEZOUCE	1249,9	2
61	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
62	8	30057	CABRIERES	1484,1	2
63	8	30085	COLLIAS	2112,5	2
64	8	30145	LEDENON	1936,3	2
65	8	30156	MARGUERITTES	2534,6	2
66	8	30206	POULX	1198,6	2
67	8	30212	REMOULINS	827	2
68	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
69	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
70	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
71	8	30317	SERNHAC	902	2
72	9	30011	LES ANGLES	1697,6	3
73	9	30012	ARAMON	3112,1	3
74	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
75	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
76	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
77	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
78	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
79	9	30315	SAZE	1263	3
80	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
81	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
82	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
83	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
84	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
85	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
86	10	30110	FLAUX	1102,6	2
87	10	30116	FOURNES	1771,7	2
88	10	30149	LIRAC	980,1	2
89	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
90	10	30217	ROCHFORD-DU-GARD	3413,1	2
91	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
92	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2

93	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
94	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
95	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
96	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
97	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
98	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
99	10	30326	TAVEL	2009,4	2
100	10	30334	UZES	2540,7	2
101	10	30340	VALLIGUIERES	1936,4	2
102	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
103	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
104	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
105	11	30049	BOURDIC	730,2	2
106	11	30086	COLLOGUES	926,9	2
107	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
108	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
109	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
110	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
111	12	30053	BRIGNON	678,8	5
112	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
113	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
114	12	30101	DEAUX	591,9	5
115	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
116	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
117	12	30177	MONTEILS	707,5	5
118	12	30184	MOUSSAC	756	5
119	12	30188	NERS	495,8	5
120	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
121	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5
122	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
123	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
124	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
125	12	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5
126	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
127	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
128	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
129	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
130	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
131	13	30330	TORNAC	1956,6	11
132	22	30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1 902,4	8
133	23	30007	ALES	2329	6
134	23	30223	ROUSSON	3303,8	6
135	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	1410,3	6
136	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
137	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
138	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
139	24	30030	BARON	1009,6	5
140	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
141	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
142	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
143	24	30109	EUZET	685,6	5
144	24	30111	FOISSAC	390	5
145	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
146	24	30197	LES PLANS	621	5
147	24	30173	MONS	1601,3	5
148	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
149	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
150	24	30318	SERVAS	1087,1	5
151	24	30320	SEYNES	1428,1	5
152	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
153	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
154	24	30029	BARJAC	4293,6	4

155	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
156	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
157	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
158	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
159	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
160	24	30215	RIVIERES	967,9	4
161	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
162	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
163	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4
164	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
165	24	30327	THARAUX	960,3	4
166	24	30343	VERFEUIL	2611	4
167	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
168	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
169	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
170	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
171	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
172	25	30225	SABRAN	3569,4	3
173	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
174	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
175	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
176	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
177	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
178	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
179	26	30092	CONNAUX	945,9	3
180	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
181	26	30196	LE PIN	600,5	3
182	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
183	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
184	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
185	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
186	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
187	27	30084	CODOLET	542,2	3
188	27	30141	LAUDUN	3409	3
189	27	30191	ORSAN	698	3
190	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
191	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
192	28	30005	AIGUEZE	2009	3
193	28	30070	CARSAN	1186	3
194	28	30096	CORNILLON	1558	3
195	28	30124	LE GARN	1110	3
196	28	30134	ISSIRAC	2037	3
197	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3
198	28	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1866	3
199	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
200	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
201	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
202	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
203	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
204	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
205	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
206	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
207	28	30304	SALAZAC	997	3
208	31	30204	POTELIERES	653,1	6
209	31	30247	SAINT-DENIS	366,5	6
210	31	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	449,5	6
				330671,8	

Annexe 3

Timbre D.D.T.M. 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :
- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2

**DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 – Campagne 2016-2017**

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1).....

Nom de l'équipage :

demeurant à.....

téléphone :

adresse électronique :

**agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)**
sur.....ha, situés sur la commune (**préciser la commune et le lieu-dit où aura lieu l'intervention**) :

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*meles meles*) durant la période complémentaire le :2017,

en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures agricoles à préciser :
.....
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :
.....
.....

Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisation

Fait à le
Signature,

